



**COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ**

**Règlement des cimetières  
du 1<sup>er</sup> décembre 1985**

# COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

---

## REGLEMENT DES CIMETIERES

\*\*\*\*\*

### Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

---

Article 1  
Inhumation Les cimetières de la Commune de Collombey-Muraz sont les lieux officiels d'inhumation de toutes les personnes décédées, qu'elles soient domiciliées ou non.

Article 2  
Administration Le Conseil Municipal prend toutes les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation, et la police des cimetières. Il peut déléguer ces pouvoirs à une commission.  
Le travail de fossoyeur est assuré par le service des travaux publics.

Article 3  
Sauvegarde générale Les cimetières sont placés sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde du public. Les enfants de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer sans autorisation spéciale, sauf s'ils sont accompagnés. Il est interdit d'introduire des animaux dans les cimetières.  
L'ordre, la décence, la tranquillité doivent constamment régner à l'intérieur des cimetières. Le stationnement et l'utilisation de véhicules sont interdits dans leurs enceintes, exceptés les véhicules de service.

### Chapitre II - AMENAGEMENT DES TOMBES

---

Article 4  
Secteurs temps de repos Les cimetières sont divisés conformément aux plans établis et approuvés par la Municipalité, en différents secteurs, à savoir :

L Tombes normales pour adultes (en ligne), durée de 25 ans  
E Tombes normales pour enfants jusqu'à 10 ans en ligne, durée de 25 ans  
CI Tombes cinéraires, en terrain, durée 25 ans  
CL Cases en columbarium, durée de 25 ans

Les systèmes de sépultures, tels que caveaux, enfeus, inhumations superposés sont exclus.  
Il n'existe pas de système de concessions.

Article 5  
Dimensions des tombes Les dimensions des tombes sont :

<u>Secteur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Longueur</u>	<u>Profondeur</u>
L	110 cm	200 cm	180 cm
E	90 cm	150 cm	150 cm
CI	70 cm	90 cm	70 cm
CL	dimensions cases columbarium		
-	la largeur des chemins est de 50 cm		

Article 6  
Urnes

Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe de parents. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une telle urne. Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe.

### Chapitre III – SERVICE D'ORDRE ET D'ENTRETIEN

---

Article 7  
Plantations

Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Une exception à cette règle est admise pour les membres de la famille du défunt.

Article 8  
Entretien  
des tombes

L'entretien des tombes est à la charge des familles. Il doit être fait avec soin. En cas d'abandon, l'autorité communale fera engazonner l'emplacement et poser un numéro de tombe. Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles ou artificielles doivent être enlevées au plus tard un mois après l'inhumation.

Article 9  
Débris

Les débris de nettoyage et d'entretien sont à déposer aux endroits désignés à cet effet.

Article 10  
Décoration  
columbarium

Toute décoration et plantation quelconque contre les plaques frontales sont interdites. Seule la pose au pied du columbarium, de décoration florales ou autres est autorisée, à l'emplacement réservé à cet effet. Les plaquettes pour les inscriptions sur le columbarium sont délivrées par la commune.

### Chapitre IV – MONUMENTS

---

Article 11  
Autorisation

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande auprès de la Municipalité.

Article 12  
Dimensions

Tous les monuments doivent s'inscrire dans le gabarit suivant : 70 cm x 100 cm, avec une hauteur maximum de 30 cm depuis l'entourage. Des croix peuvent être placées verticalement, leur hauteur ne pouvant excéder 70 cm. Les inscriptions sont orientées du même côté. Les entourages sont recommandés et posés à une hauteur de 10 cm par rapport au sol. Les matériaux recommandés sont le fer forgé ou le bronze. La section minimale est de 15 mm x 15 mm.

Article 13  
Pose

Lors de la pose d'un monument, il est interdit de construire des murs ou empierrements afin de les soutenir. Les pieux en béton ou en bois sont autorisés.

Article 14  
Matériaux  
et plantations

La décoration florale des tombes au moyen de plantes dites annuelles ou bisannuelles est autorisée dans le gabarit des entourages des tombes. Les arbustes ne dépasseront pas 70 cm de haut. Les fleurs artificielles ne sont pas autorisées.

L'exécution des monuments se fera soit :  
- en pierre naturelle (de préférence pierre du pays)  
- en pierre reconstituée

Les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, les grilles ne sont pas autorisés.

Article 15  
Délais Les monuments peuvent être posés dès le onzième mois après l'inhumation. La date de la pose d'un monument sera annoncée à l'administration communale au moins une semaine à l'avance.

Article 16  
Responsabilité La personne (ou entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qu'elle pourrait causer aux tombes voisines ou autres.

Article 17  
Dommages L'administration communale n'assumera aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

## Chapitre V – DESAFFECTATION

---

Article 18  
Dispositions Lorsqu'une période de 25 ans est écoulée, la municipalité avisera par écrit les personnes intéressées. Si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de 6 mois, faute de quoi il sera ôté d'office.

Article 19  
Exhumation Il est interdit d'exhumer un corps sans en avoir obtenu l'autorisation. L'exhumation se fera sous l'ordre et la surveillance de l'autorité compétente qui prescrira les mesures à prendre : en l'occurrence l'autorité judiciaire ou le service cantonal de la Santé Publique.

## Chapitre VI – TAXES

---

Articles 20  
Droit d'inhumation L'inhumation est gratuite pour :  
1) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune  
2) les personnes indigentes décédées à Collombey-Muraz mais non domiciliées.  
L'autorisation d'inhumer est accordée en faveur des personnes non domiciliées. Une demande spéciale doit être formulée à cet effet. Dans ce cas, une taxe sera perçue en sus des frais d'inhumation. Les tarifs font l'objet d'une décision du conseil municipal.

## Chapitre VII – DISPOSITIONS FINALES

---

Article 21  
Sanctions Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende fr. 20.- à fr. 1'000.- sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 22  
Arrêtés  
cantonaux

Réserves sont faites des dispositions de la loi du 18 novembre 1961 sur la Santé Publique et du Règlement du 16 février 1972 concernant les cimetières, inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies.

Article 23  
Abrogation

Le présent règlement remplace celui du 4 mai 1927 et annule les modifications et adjonctions approuvées dans l'intervalle.

Article 24  
Entrée en  
vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Le présent règlement a été :

- Approuvé par le Conseil Municipal en séance du 14.10.1985
- Approuvé par l'Assemblée Primaire le 01.12.1985
- Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 22.01.1986.

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

**LE PRESIDENT :**

*A. Lattion*

**LE SECRETAIRE :**

*G. Parvex*